

l'informateur

P U B L I C E T P R I V É

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents
et la protection des renseignements personnels*

À lire dans ce numéro :

- COMMENT ÉLABORER UN PROJET ÉTHIQUE AU SEIN DES MINISTÈRES ET ORGANISMES (TROISIÈME PARTIE)
- NOUVELLES BRÈVES
- INDEXATION DES FRAIS EXIGIBLES
- RÉSUMÉ DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS



À surveiller

sur notre site Internet
le 8 juillet 2002

WWW.AAPI.QC.CA

LES ACTES DU CONGRÈS 2002 DE L'AAPI



ASSOCIATION SUR L'ACCÈS
ET LA PROTECTION
DE L'INFORMATION (AAPI)

PARTENAIRE FINANCIER

Relations
avec les citoyens
et Immigration

Québec 

Comment élaborer un **PROJET ÉTHIQUE** au sein des **ministères et organismes** (Troisième partie)

PAR : **EVELYNE RACETTE, CONSEILLÈRE**
DIRECTION DU SOUTIEN EN ACCÈS À L'INFORMATION ET EN PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, MRCI
MEMBRE DE L'ASSOCIATION DES PRATICIENS EN ÉTHIQUE DU CANADA

Voici la suite des articles qui ont paru précédemment dans l'Informateur public et privé.

3. L'éthique appliquée au sein des ministères et des organismes

3.1 LES PRÉALABLES

- Le bilan, l'inventaire des besoins et la sensibilisation générale de tous les employés
- La Déclaration de valeurs du ministère ou de l'organisme
- L'exemplarité du sous-ministre ou du dirigeant d'organisme

Ces trois conditions sont essentielles au développement de tout projet éthique dans les ministères et organismes.

2 Tout d'abord, il est important de faire un bilan de la situation et l'inventaire des besoins en matière d'éthique au sein de l'organisme. Ainsi, quelques questions sont essentielles : pourquoi parlons-nous d'éthique en ce moment ? Qu'entendons-nous quand nous parlons d'éthique ? Que voulons-nous de l'éthique ? Quelles

sont les valeurs de l'organisme ? Comment entendons-nous lier l'accès, la protection des renseignements personnels et l'éthique ?

Malgré les lois, les règlements et de solides pratiques administratives, l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, par exemple, ne peuvent se réaliser que dans le développement d'une pensée éthique au sein des institutions. Il en est ainsi des autres priorités telles le service de qualité aux citoyens, l'équité de ces services et la transparence de la gestion. Le sens de l'éthique, c'est l'engagement de chaque employé aux valeurs de l'institution ainsi que leur intégration dans les activités professionnelles courantes. Le sens de l'éthique, c'est aussi l'exercice du jugement responsable de chacun des employés dans des situations qui requièrent plus que le simple respect des lois, des règlements et des directives : l'éthique va bien au-delà de la déontologie.

Puisque l'éthique ne peut s'appliquer qu'à partir de l'expression des valeurs, la première démarche consiste donc à définir les valeurs de l'institution, à les déclarer aux employés et au public et à identifier les moyens pratiques pour que ces valeurs soient agissantes et suscitent la motivation des employés, quant à leur respect, ainsi que leur intégration dans leurs activités professionnelles.

Sommaire



Comment élaborer un projet éthique au sein des ministères et organismes (Troisième partie) 2

Indexation des frais exigibles 4

Résumé des enquêtes et décisions 7

Nouvelles brèves 11



Afin de prendre le pouls de l'organisation, quant au développement d'un projet éthique, il est important de sensibiliser les employés à l'éthique de manière à s'assurer de leur participation dans la définition commune des valeurs de référence de l'organisation.

Le soutien du plus haut dirigeant est, évidemment, primordial; en effet, sans ce soutien, aucun vrai projet éthique ne peut naître et se développer et il doit se manifester de façon concrète à toutes les étapes de la démarche.

3.2 LA MISE EN ŒUVRE DE L'ÉTHIQUE

Une fois que nous sommes assurés du soutien du plus haut dirigeant et de la participation de chaque employé à ce projet, il est essentiel de développer des mesures et pratiques concrètes visant à intégrer l'éthique dans le plan d'action de l'organisme en matière d'éthique.

La formation continue et la sensibilisation sont des éléments fondamentaux quand on parle de développement d'éthique au sein des ministères et organismes. Les mesures d'éducation à l'éthique doivent favoriser le développement des compétences des employés visant, d'une part, à exercer leur jugement critique, et, d'autre part, leur réflexion dans des situations rencontrées dans le cadre de leurs activités professionnelles.

De plus, il est important de revoir les directives, politiques et procédures et de voir dans quelle mesure elles reflètent les changements d'orientations apportées par le virage éthique; par exemple, si nous favorisons l'exercice du jugement critique des employés, retrouvons-nous une représentation concrète de ceci dans les directives destinées aux employés? Comment faire place à cette nouvelle vision dans les cadres normatifs et dans les instruments de travail?

La prochaine chronique portera sur la création de lieux d'échange, éthiques.

En terminant, j'aimerais vous proposer de m'écrire pour me faire part de vos commentaires et de vos besoins en matière d'éthique, d'accès et de protection de renseignements personnels. Avez-vous besoins d'outils concrets, de présentations qui seraient données par un éthicien qualifié, de forums de discussion, d'échanges ?

Merci de votre attention.

evelyne.racette@mrci.gouv.qc.ca

AAPI

Membres corporatifs 2002

Centre de réadaptation Estrie Inc.
Centre d'hébergement de soins longue durée Le Trifluvien
Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke
Centre local de services communautaires de Drummond
Commissaire aux plaintes en matière de santé et des services sociaux
Commission d'accès à l'information
Commission de la santé et de la sécurité du travail
Commission des Transports du Québec
Commission des valeurs mobilières du Québec
Commission scolaire des Bois-Francs
Conseil du trésor
Curateur public du Québec
Hôtel-Dieu de Lévis
Institut de la statistique du Québec
Lavery de Billy, avocats
Ministère de l'Éducation
Ministère de l'Environnement
Ministère des Régions
Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration
Ministère du Revenu du Québec
Régie de l'assurance maladie du Québec
Régie des alcools, des courses et des jeux
Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval
Regroupement provincial des organismes communautaires d'assistance et d'accompagnement
Réseau des services en déficience intellectuelle de l'Outaouais
Société de l'assurance automobile du Québec
Société de la Faune et des Parcs du Québec
Société des traversiers du Québec
Ville de Québec

3

Indexation des frais exigibles

PAR : LUC VIGNEUX, COORDONNATEUR DES ENTENTES
DIRECTION DU SECRÉTARIAT ET DES AFFAIRES JURIDIQUES, SAAQ

L'avis d'indexation des frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs a été publié à la Gazette officielle du Québec du 2 mars 2002, Partie 1, no 9, pages 8259 à 8261. Cette indexation entre en vigueur le 1er avril 2002.

Rappelons que depuis 1994, la franchise et les frais exigibles sont majorés, au 1er avril de chaque année, en fonction du taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada.

À compter du 1er avril 2002, la franchise ou l'exemption prévue à l'article 3 du Règlement sur les frais exigibles, est maintenant

fixée à 5,80 \$. Dans la pratique, cette franchise correspond aux 21 premières pages d'un document visé par une demande d'accès.

Le temps ordinateur requis pour la transcription et la reproduction de renseignements informatisés nécessitant la lecture d'un ensemble de dossiers se calcule au coût réel, jusqu'à concurrence de 0,86 \$ la seconde de temps de traitement.

Les frais pour la reproduction des documents que l'on retrouve à l'annexe 1 du Règlement sont les suivants :

4

	Frais exigibles (\$) à compter du	
	01/04/2001	01/04/2002
1. Page provenant d'un photocopieur, d'une imprimante, d'un microfilm ou d'une microfiche	0,27	0,28
2. Négatif d'une photographie	5,65	5,80
Photographie format 8 X 10 po	4,50	4,60
Photographie format 5 X 7 po	3,40	3,50
3. Diapositive	1,10	1,15
4. Plan M2	1,20	1,25
5. Vidéocassette _ pouce (chaque cassette)	45,00	46,25
Par heure d'enregistrement	49,75	51,00
Vidéocassette _ pouce (chaque cassette)	17,00	17,50
Par heure d'enregistrement	40,25	41,25
Vidéocassette _ pouce (ou 8 mm)		
Chaque cassette de 60 minutes	12,50	12,75
Cassette de 120 minutes	22,50	23,00
Par heure d'enregistrement	31,75	32,50
6. Audiocassette	11,25	11,50
Par heure d'enregistrement	31,75	32,50
7. Disquette (tous formats)	11,50	11,75
8. Ruban magnétique d'ordinateur	45,25	46,50
9. Microfilm :		
Bobine de 16 mm	28,50	29,25
Bobine de 35 mm	45,25	46,50
10. Étiquettes autocollantes (chaque étiquette)	0,10	0,10



Par ailleurs, lorsqu'un document informatisé nécessite une transcription manuelle, le responsable de l'accès aux documents peut charger un tarif horaire de 20 \$ tel que le prévoit l'annexe 2 du Règlement.

LES CAS PARTICULIERS

Le Règlement sur les frais exigibles prévoit des tarifs spécifiques pour certaines catégories de documents détenus par la Société de l'assurance automobile du Québec, les organismes municipaux, les établissements de santé et l'Inspecteur général des institutions financières.

Société de l'assurance automobile du Québec

9,25 \$	Dossier concernant une personne
11,75	Rapport d'accident
0,01	Par nom, sous réserve d'un minimum de 25 \$, pour la liste de titulaires de permis ou de licences devant être affichées
0,86	Seconde de temps de traitement de l'ordinateur, minimum de 100 \$
0,05	Par dossier, pour l'extraction des 50 000 premiers
0,01	Par dossier, pour l'extraction des 450 000 suivants
0,0025	Par dossier, pour l'extraction des autres dossiers

Organismes municipaux

11,75 \$	Rapport d'événement ou d'accident
3,00	Plan général des rues ou tout autre plan
0,34	Extrait du rôle d'évaluation
0,28	Par page, pour une copie d'un règlement municipal, maximum de 35 \$
2,35	Rapport financier
0,01	Par nom, pour la liste des contribuables ou habitants
0,01	Par nom, pour la liste des électeurs ou des personnes habiles à voter
0,28	Autre document
3,00	Page dactylographiée ou manuscrite

5

Établissements régis par la Loi sur les services de santé et les services sociaux

1,05 \$	Film - 8 po X 10 po
1,45	Film - 10 po X 12 po
2,00	Film - 11 po X 14 po
2,45	Film - 14 po X 14 po
3,05	Film - 14 po X 17 po
2,35	Reproduction et développement pour chaque film

Inspecteur général des institutions financières

9,25 \$	Documents identifiés à l'article 10.1 du Règlement sur les frais exigibles
---------	--

Résumé des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

CHAMP D'APPLICATION / ASSUJETTISSEMENT

No. 02-036

Champ d'application/Assujettissement – Public – Organisme public – Loi sur l'accès – Art. 93 du Code de procédure civile.

Dans un cadre judiciaire, la Loi sur l'accès ne peut être invoquée pour empêcher une partie de faire la preuve d'un fait pertinent. En l'occurrence, elle ne peut motiver une objection dans le cadre d'un interrogatoire sur affidavit.

(Therrien c. Ville de Saint-Lin-Laurentides, C.A. 500-09-011242-013, 2002-01-11)

6

No. 02-037

Champ d'application/Assujettissement – Public – Organisme public – Fardeau de preuve appartenant au demandeur – Art. 3 et 4 de la Loi sur l'accès.

La Société Parc-auto du Québec n'est pas un organisme public assujéti à la Loi sur l'accès. La Commission considère qu'en matière d'assujettissement à la loi, la preuve repose en grande partie sur les épaules du demandeur qui l'allègue automatiquement en formulant sa demande de révision. C'est à lui de produire la preuve nécessaire et il ne peut s'en remettre à la Commission sans participer au débat qu'il a lui-même provoqué.

(Syndicat de la fonction publique c. Société Parc-auto du Québec, CAI 01 09 25, 2002-04-19)

No. 02-038

Champ d'application/Assujettissement – Public – Organisme public – Tribunaux judiciaires – Détention – Art. 3 de la Loi sur l'accès.

Le demandeur souhaite obtenir du ministère de la Justice les dossiers qui sont sous la garde des greffiers des tribunaux judiciaires. Le greffier d'une Cour a la garde des dossiers à laquelle il est rattaché ; ceux-ci appartiennent aux tribunaux judiciaires et sont sous leur contrôle strict. Ces dossiers sont donc détenus par ces derniers dans l'exercice de leur compétence. L'article 3 de la Loi sur l'accès précise que celle-ci ne s'applique pas aux tribunaux judiciaires. De plus, l'organisme ne les détient ni juridiquement, ni matériellement et il n'en a pas la possession. La loi ne s'applique donc pas à l'organisme puisque les documents ne sont pas détenus par lui.

(Sirois c. Ministère de la Justice, CAI 01 10 42, 2002-04-16)

No. 02-039

Champ d'application/Assujettissement – Public – Organisme municipal – Comité de loisirs – Art. 5 de la Loi sur l'accès.

Le Comité de loisirs de la Martre n'est pas un organisme assujéti à la Loi sur l'accès puisqu'il ne rencontre pas les critères prévu à l'article 5 assujettissant les organismes municipaux. Il ne relève pas de la municipalité et celle-ci ne détient pas les documents recherchés par la demanderesse.

(Brochu c. Municipalité de La Martre, CAI 01 14 12, 2002-04-15)

ACCÈS AUX DOCUMENTS

No. 02-040

Accès aux documents – Public – Renseignements fournis par un tiers – Communication susceptible de réduire un dispositif de sécurité – Contrats – Ententes relatives à la communication interactive avec les pharmaciens – renseignements confidentiels – Art. 23, 24 et 29 de la Loi sur l'accès.

La demanderesse souhaite obtenir de la RAMQ les ententes relatives à la communication interactive avec les pharmaciens dans le cadre de l'administration du régime d'assurance médicaments. Huit ententes ont été communiquées à la demanderesse, élaguées de certains renseignements que la RAMQ considère protégés par la Loi sur l'accès. La Commission confirme la décision de la RAMQ : les renseignements sont protégés par les articles 23, 24 et 29 de la loi. En effet, sont protégés par l'article 29 parce que leur divulgation serait susceptible de réduire l'efficacité d'un système de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne : les dispositions des contrats qui concernent les mécanismes et l'architecture de sécurité du système d'information, le nom de la firme responsable de la sécurité des équipements, les équipements utilisés et les endroits où ils seront installés et la description des systèmes et des logiciels, etc. Quant aux autres dispositions des contrats élaguées, elles sont protégées par les articles 23 et 24, puisqu'il s'agit de renseignements financiers, commerciaux ou techniques, de nature confidentielle et traités par le tiers qui les a fournis de façon confidentielle, et que leur divulgation serait sus-

ceptible de nuire à sa compétitivité ou de procurer un avantage à un compétiteur. Il s'agit notamment de la structure financière du projet, de la solution mise en place, des renseignements techniques sur la sécurité des systèmes, des pénalités imposées en cas de non respect d'une disposition du contrat, de la grille de tarification des ressources humaines du tiers, de la méthode d'authentification des pharmaciens, de la description des systèmes, équipements et logiciels utilisés, etc. (Gestion Infopharm inc. c. Régie de l'assurance-maladie du Québec et Bell Canada, CAI 00 11 04, 2002-04-22)

No. 02-041

Accès aux documents – Public – Opinion juridique – Faits bruts constituant un élément essentiel de l'opinion – Secret professionnel de l'avocat – Caractère extensif du secret – Art. 31 de la Loi sur l'accès – Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne.

L'organisme en appelle d'une décision de la Commission d'accès ayant statué que la série de faits bruts, en début d'une opinion juridique, étaient accessibles parce que non protégés par l'article 31 de la Loi sur l'accès. La Commission a également conclu que l'opinion n'était pas visée par le secret professionnel, puisqu'elle ne révèle aucune confiance qui aurait été révélée par l'organisme à l'avocat, en raison de sa profession. La Cour du Québec conclut qu'une opinion juridique au sens de l'article 31 de la loi, de par sa nature, ne peut être scindée tel que l'a fait la Commission. En effet, les faits bruts décrits aux premières pages de l'opinion permettent de rattacher celle-ci à un cas particulier, tel que le requiert l'article 31 ; ils en font donc partie intégrante comme un tout indivisible. De plus, la Cour est d'avis que la Commission a interprété de façon trop restrictive la notion de secret professionnel en la réduisant aux seules confidences. La jurisprudence et la doctrine accordent plutôt un caractère extensif au secret professionnel. Celui-ci s'é-

tend notamment au « cheminement intellectuel d'analyse et d'évaluation de la situation juridique de son client » et à « tout document préparé aux fins ou à l'occasion d'une consultation juridique ». (Ministère de la Justice c. Broasca et al., C.Q.Q. 200-02-027507-013(CAI 00 14 50), 2002-04-08)

No. 02-042

Accès aux documents – Public – Avis et recommandation – Document rédigé par une personne de niveau hiérarchique supérieur – Art. 37 de la Loi sur l'accès.

Le document en litige émane d'un niveau hiérarchiquement supérieur à celui du destinataire. Il est essentiellement constitué de faits, de constats et d'instructions adressées à un subalterne en vue du redressement de la gestion de ce service. Ceux-ci diffèrent, de par leur nature, des avis et recommandations qui sont préparés en vue d'éclairer la prise de décisions par l'autorité compétente. La Commission conclut que le document n'est pas protégé par l'article 37 de la loi. (Sirois c. Ville de Rimouski, CAI 00 09 42, 2002-03-26)

ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

No. 02-043

Accès aux renseignements personnels – Public – Grille d'entrevue annotée – Art. 40 de la Loi sur l'accès.

La Commission confirme la décision de l'organisme ayant refusé de communiquer au demandeur une copie de la grille annotée de l'entrevue qu'il a passé dans le cadre d'un concours pour un poste de chauffeur d'autobus. La preuve l'a convaincue que l'organisme continuera de se servir de la banque de questions d'où proviennent celles qui constituent la grille d'entrevue en litige. Les remarques

inscrites par les membres du comité de sélection font partie intégrante de l'épreuve et sont donc protégées par l'article 40 de la Loi sur l'accès.

(Jodoin c. Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, CAI 00 18 11, 2002-04-05)

No. 02-044

Accès aux renseignements personnels – Public – Renseignements nominatifs – Permettre de l'identifier – Degré de connaissance d'une personne raisonnablement informée – Art. 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

La Commission rappelle que dans la détermination du caractère nominatif d'un renseignement, elle ne doit pas tenir compte du degré de connaissance du demandeur dans le domaine faisant l'objet de la demande d'accès, ni des informations qu'il possède déjà sur le sujet. Elle doit apprécier ce critère en considérant les connaissances d'une personne raisonnablement bien informée et ce, non pas dans le domaine spécifique en cause, mais en général.

(Bourassa c. Commission des normes du travail, CAI 00 21 25, 2002-03-07)

No. 02-045

Accès aux renseignements personnels – Public – Renseignements nominatifs – Lettre de démission – Art. 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

La demanderesse souhaite obtenir copie des lettres de démission de médecins qu'elle identifie par leurs noms. La Commission conclut que la lettre de démission d'une personne qui peut être identifiée constitue un renseignement nominatif protégé par les articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

(Desrochers c. Centre hospitalier Robert-Giffard, CAI 01 19 26, 2002-04-29)

7

No. 02-046

Accès aux renseignements personnels – Public – Renseignements concernant une personne décédée – Accès par l’héritier – Évaluation de la capacité de tester – Art. 19 et 23 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Le demandeur souhaite obtenir copie de certains documents contenus au dossier de sa mère décédée « afin de faire la lumière sur sa capacité de tester le 21 avril 1994 ». La Commission accueille partiellement la demande et ordonne la communication des seuls renseignements nécessaires à l’exercice de ces droits par l’héritier, conformément aux articles 19 et 23 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

(Paré c. C.L.S.C. Orléans, CAI 01 11 75, 2002-03-25)

No. 02-047

Accès aux renseignements personnels – Public – Renseignements concernant une personne décédée – Accès par un mandataire – Mandat prend fin au décès du mandant – Art. 53, 59 et 88.1 de la Loi sur l’accès – Art. 2175 du Code civil du Québec – Art. 22 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Dans deux décisions, la Commission a conclu que le demandeur n’avait pas accès aux renseignements concernant une personne décédée, bien que celui-ci avait un mandat d’agir au nom du défunt. La Commission se réfère à l’article 2175 du Code civil du Québec qui précise qu’un mandat prend fin avec le décès de l’une des parties. Dans un cas, le frère du défunt souhaitait obtenir copie des photographies de son frère prises par le service de police de la ville suite à son suicide. Dans l’autre, la demanderesse souhaitait obtenir copie des notes portées au dossier de sa mère par le personnel soignant d’un établissement de santé durant quelques heures.

(Pelletier c. Ville de Charlesbourg, CAI 00 15 67, 2002-04-04; Roseberry c. Complexe hospitalier de la Sagamie, CAI 01 18 98, 2002-04-15)

No. 02-048

Accès aux renseignements personnels – Privé – Cassettes vidéo – Effet sur une procédure judiciaire – Poursuite au criminel – Art. 39(2) de la Loi sur le secteur privé.

La Commission considère fondé, au moment où la décision a été prise, le refus de l’entreprise de donner accès au demandeur aux cassettes vidéos le concernant alors qu’il se trouvait au casino. En effet, la preuve démontre que des procédures criminelles contre le demandeur, en lien direct avec ces actes qui lui étaient reprochées et filmées sur vidéo, étaient imminentes à la date de sa demande d’accès. Une dénonciation et un procès ont d’ailleurs suivis. La divulgation de ces documents aurait eu un effet sur la preuve communiquée et présentée dans le cadre de ces procédures judiciaires.

(Boyer c. Casino de Montréal, CAI 99 21 42 et 99 21 43, 2002-04-08)

TRAITEMENT D’UNE DEMANDE

No. 02-049

Traitement d’une demande – Public – Demande manifestement abusive – Renseignements nominatifs sur des tiers – Documents non classés de manière à répondre à la demande d’accès – Réduction de la demande postérieure à la décision de l’organisme – Art. 15 et 126 de la Loi sur l’accès.

L’organisme s’adresse à la Commission afin d’obtenir l’autorisation de ne pas tenir compte d’une demande qu’il considère manifestement abusive. Cette demande vise l’obtention de toutes les ententes ou contrats de délation, conclus par le ministère de la Justice et l’organisme, et ayant été déposés devant les tribunaux depuis 1990. La Commission accueille la requête de l’organisme. La preuve démontre que l’organisme ne joue

qu’un rôle administratif dans le cadre de ces contrats et qu’il n’a pas à se préoccuper du volet judiciaire (si elles sont déposés ou non devant un tribunal). Il ne classe donc pas ces ententes ou fichiers de manière à lui permettre de tenir compte de l’utilisation judiciaire des contrats et ne compile pas ceux qui sont déposés en cour. D’autre part, certains de ces contrats sont frappés d’un interdit total ou partiel de publication ou de diffusion par le juge du procès. La Commission conclut qu’il n’est pas possible pour l’organisme, compte tenu de l’article 15 de la loi, de retracer avec certitude les contrats visés par la demande d’accès. La seule façon pour lui de traiter la demande d’accès serait d’examiner l’ensemble des contrats, indépendamment de leur caractère public ou non (dépôt en cour). Or, une telle demande, dans le contexte générique et non spécifique où l’organisme est obligé de la traiter, vise une foule de renseignements nominatifs qui ne concernent pas le demandeur. Une demande visant un si grand nombre de renseignements nominatifs concernant uniquement de tierces personnes n’est pas conforme à l’objet des dispositions de la loi qui traitent de la protection des renseignements personnels, au sens de l’article 126 (2). Enfin, la Commission ne peut tenir compte de faits postérieurs à la requête de l’organisme (réduction de la demande d’accès lors de l’audience) dans son appréciation de celle-ci.

(Ministère de la Sécurité publique c. Guay, CAI 00 15 62, 2002-03-20; Ministère de la Sécurité publique c. Bergeron, CAI 00 15 43, 2002-04-04)

PROCÉDURE ET PREUVE

No. 02-050

Procédure et preuve – Public – Requête en intervention – Intérêt vraisemblable – Audi alteram partem – Décision finale – Appel d’une décision interlocutoire de la Commission – Excès de juridiction – Code de procédure civile –



Art. 34 de la Charte des droits et libertés de la personne.

La requérante se pourvoit en appel, à la Cour du Québec, d'une décision de la Commission d'accès à l'information rejetant sa demande d'intervention au débat concernant l'accès à des documents, notamment à des notes personnelles qu'elle a rédigées. Celui qui a un intérêt dans un procès auquel il n'est pas partie peut intervenir en tout temps avant jugement et même en appel. La vérification de l'intérêt se fait en deux étapes : lors de la réception de la demande d'intervention, il suffit que l'intérêt soit vraisemblable, puis au mérite, qu'il soit réel. La Cour conclut qu'une personne dont on requiert un manuscrit personnel est affectée dans ses droits; elle a donc un intérêt vraisemblable. La Commission a erré en se demandant plutôt si l'intervention donnerait quelque chose de plus dans le débat ou si elle le retarderait. De plus, la décision de la Commission contrevient à la règle audi alteram partem en empêchant la requérante de faire valoir son point de vue qui pourra être différent de celui de l'Université. Elle commet ainsi un excès de juridiction. Enfin, la Cour est d'avis que cette décision de la Commission est finale puisque bien qu'il s'agisse d'une décision interlocutoire dans le dossier pendant devant la Commission, elle est finale en ce qui concerne la requérante. Le rejet d'une demande d'intervention agressive constitue une décision finale dans une instance distincte.

(Laurin c. Couture et Université de Montréal et al., C.Q.M. 500-02-093268-014 (CAI 99 01 94), 2002-03-04)

No. 02-051

Procédure et preuve – Public – Requête en amendement d'une requête pour permission d'en appeler et en cassation de subpoena – Art. 152 de la Loi sur l'accès – Art. 199, 202, 203 et 509 du Code de procédure civile.

Dans le cadre d'un appel d'une décision

de la Commission d'accès, le requérant formule deux requêtes, l'une visant à amender sa procédure afin de retirer l'affidavit du procureur et l'autre, à casser le subpoena assignant ce dernier à subir un interrogatoire sur affidavit. Que ce soit par application de l'article 152 de la Loi sur l'accès qui réfère à l'article 509 de C.p.c. ou par application directe, l'article 199 C.p.c. permet, selon la Cour, l'amendement de la requête dans le cadre fourni par les articles 202 et 203 C.p.c. Quant au retrait de l'affidavit, la Cour considère qu'il est possible pour le requérant de le faire avec toute les conséquences que cela peut comporter pour lui. En effet, s'il était nécessaire pour la requête pour permission d'en appeler, la conséquence est claire. S'il ne l'était pas, la partie adverse n'en subirait aucun préjudice. La Cour accueille les deux requêtes et précise que la décision aurait été différente si on avait voulu substituer un affidavit à un autre.

(Tremblay c. Société générale de financement du Québec et al., C.Q.M. 500-02-102368-029 (CAI 98 05 19), 2001-02-21)

No. 02-052

Procédure et preuve – Privé – Plainte – Jurisdiction de la Commission limitée aux allégations contenues dans la lettre de plainte – Communication – Art. 81 et 83 de la Loi sur le secteur privé.

Dans le cadre de l'examen d'une plainte relative à la communication de renseignements personnels par l'entreprise, la Commission considère qu'elle ne peut qu'examiner la preuve présentée quant aux allégations contenues dans ladite plainte. En l'espèce, la lettre de plainte faisait référence à un procès-verbal du 3 juillet 1998 et la Commission a refusé d'examiner la preuve concernant les allégations de divulgation de renseignements personnels concernant un procès-verbal du 5 mai 1998, faites lors de l'audience.

(Lacoste c. Gestion G.H.M., CAI 98 15 46, 2002-03-15)

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

COLLECTE

No. 02-053

Protection des renseignements personnels – Privé – Plainte – Collecte – Nécessité – Numéro d'assurance sociale – Location d'un logement – Consentement à la collecte – Art. 5 et 10 de la Loi sur le secteur privé – Art. 237 de la Loi sur l'impôt – Art. 37 du Code civil du Québec.

Le plaignant reproche à l'intimée d'avoir refusé de considérer sa candidature pour la location d'un logement au motif qu'il n'a pas divulgué son numéro d'assurance sociale (NAS). La Commission rappelle que les échanges de renseignements entre un propriétaire et un futur locataire doivent se faire dans le respect de la vie privée (voir la fiche Contact de la Commission : « Le bail et la protection des renseignements personnels. Des principes et des balises à respecter. »). Un locateur ne peut exiger certains renseignements personnels qui ne sont pas indispensables pour la location d'un logement, ni refuser la location d'un logement au motif que la personne refuse de fournir un renseignement non nécessaire (art. 5 et 9 de la Loi sur le secteur privé et art. 37 du Code civil du Québec). La preuve démontre que le NAS n'était pas nécessaire à la location du logement. De plus, la Commission considère que le NAS ne peut être recueilli par le locateur sur une base volontaire et facultative puisque, conformément aux dispositions de l'article 237 de la Loi sur l'impôt, il ne peut être divulgué qu'à des fins fiscales. La Commission ordonne à l'intimée de ne pas recueillir auprès de ses futurs locataires leur NAS et ce, même sur une base volontaire et l'avise qu'elle ne peut conserver lesdits renseignements.

(St-Pierre c. Ginette Demers Dion, CAI 01 06 28, 2002-04-16)

COMMUNICATION

No. 02-054

Protection des renseignements personnels – Public – Poursuite pénale – Communication – Renseignements fiscaux – Renseignements incorrectement masqués au crayon feutre noir – Art. 69 de la Loi sur le ministère du Revenu.

Un fonctionnaire ayant masqué, au moyen d'un crayon feutre noir, des renseignements fiscaux confidentiels dans un document ayant été déposé devant un tribunal quasi judiciaire, est poursuivi pour communication illégale de renseignements confidentiels. En effet, il a été démontré que le crayon ne masquait pas correctement les renseignements et que ceux-ci étaient visibles lorsqu'une lumière était projetée directement derrière le document. La Cour d'appel est d'avis qu'il n'y a pas eu infraction à l'article 69 de la Loi sur le ministère du Revenu puisque le fonctionnaire n'a jamais voulu communiquer les renseignements à une personne qui ne pouvait les recevoir. Interpréter cette disposition autrement aurait pour effet qu'un fonctionnaire pourrait être passible d'une sanction pénale suite à une simple incurie. « Communiquer » s'entend ici de « transmettre ». Or, aucune preuve ne permet de conclure que le fonctionnaire a communiqué des renseignements confidentiels puisqu'il les avait masqués et que les membres du tribunal quasi judiciaire n'avaient pas intérêt à les découvrir.

(Joanest c. Québec (Sous-ministre du Revenu), C.A. 500-10-001821-006, 2001-10-25)

No. 02-055

Protection des renseignements personnels – Privé – Plainte – Collecte – Communication – Enquête de crédit – Historique de paiement – Ordonnance du CRTC – Art. 6, 14 et 20 de la Loi sur le secteur privé.

Le plaignant prétend ne pas avoir consen-

ti librement et de façon éclairée à ce que l'entreprise puisse faire une enquête de crédit à son sujet et communiquer son historique de paiement à d'autres entreprises de télécommunication. L'entreprise soumet avoir respecté l'ordonnance du CRTC concernant les entreprises de télécommunications, à laquelle elle est soumise, concernant les aspects relatifs à la confidentialité des renseignements. Cette ordonnance précise que les renseignements ne peuvent être communiqués à des tiers sans le consentement de la personne concernée, sauf l'historique de paiement, qui peut être communiqué à titre confidentiel à d'autres compagnies de téléphone aux fins de la prestation efficace et rentable du service téléphonique. Quant au consentement, elle prétend que l'écrit apposé sur l'emballage à l'achat et l'avis fourni par le préposé lors de l'activation du téléphone respectent les exigences de l'article 14 de la Loi sur le secteur privé. La Commission constate que l'entreprise se conforme à l'ordonnance du CRTC et déclare la plainte non fondée.

(De Marbre c. Clearnet PCS inc., CAI 99 01 29, 2002-04-09)

No. 02-056

Protection des renseignements personnels – Privé – Plainte – Communication – Renseignements bancaires – Journalisation des accès aux systèmes informatiques – Sensibilisation du personnel – Loi sur le secteur privé.

Les plaignants reprochent aux entreprises d'avoir communiqué à des tiers, sans leur consentement, des renseignements personnels et confidentiels les concernant. Lors d'une assemblée de créanciers d'une faillite, le vendeur d'une entreprise acquise par les plaignants, avait en sa possession des documents décrivant exhaustivement leurs avoirs personnels, documents qu'il aurait obtenus des entreprises intimées. La Commission conclut que la

preuve ne permet pas de façon prépondérante de déterminer s'il y eu communication de renseignements confidentiels par les entreprises ou leurs employés, notamment à cause de l'imperfection du système informatique des entreprises qui ne permet pas de repérer adéquatement si l'un de leurs employés a un accès ou a établi une communication de renseignements non autorisée par ses fonctions au sujet d'un membre. La Commission déclare la plainte non fondée mais formule plusieurs recommandations aux entreprises : établir une procédure de contrôle et d'authentification des personnes ayant accès à leur système informatique (journalisation des accès), définir les paramètres d'autorisation des accès aux systèmes, prévoir une mise à jour périodique des droits d'accès et désigner une personne en autorité responsable localement de celle-ci, que les employés soient continuellement sensibilisés à la protection des renseignements personnels, à la sécurité de l'information, aux procédures de sécurité et aux sanctions conséquentes de l'inobservance des règles établies, rappeler aux employés les exigences et les précautions à prendre en cas de transmission de renseignements personnels par télécopieur, que les entreprises remettent à leurs mandataires ayant accès aux renseignements personnels les dispositions de la Loi sur le secteur privé et faire signer un engagement à la confidentialité aux mandataires et à toute personne qui aura accès aux renseignements personnels dans le cadre de ses fonctions.

(Fleury et Tremblay c. Caisses populaires Saint-Jean Berchmans, Saint-Eustache et Blainville, CAI 98 01 15, 98 01 16 et 98 01 17, 2002-03-22)

NOUVELLES BRÈVES

PAR : LOUISE ROY, AVOCATE, SAAQ

D'UN SUPPORT À L'AUTRE : UNE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE A-T-ELLE UNE VALEUR JURIDIQUE ?

Cette question, et bien d'autres sont devenues monnaie courante dans le cours de notre travail depuis l'avènement des nouvelles technologies. En vue de cerner cette nouvelle réalité, une nouvelle loi est entrée en vigueur en novembre 2001. Il s'agit de la *Loi sur le cadre juridique des technologies*.

Elle a, entre autres, pour objet d'assurer la sécurité juridique des communications effectuées au moyen de documents, l'équivalence fonctionnelle des documents et leur valeur juridique et ce, que le support soit papier, électronique, magnétique, optique, sans fil ou qu'on fasse appel à une combinaison de diverses technologies, ainsi que l'interchangeabilité de ces supports.

Elle énonce que, sauf exigence contraire de la loi, le document peut être sur tout support et qu'on peut utiliser le support ou les technologies de son choix. Elle prévoit également des règles relatives au transfert de l'information, à la consultation et à la transmission du document, afin que son intégrité soit maintenue tout au long de son cycle de vie.

La loi reconnaît aussi divers modes d'authenticité de l'identité d'une personne qui communique au moyen d'un document technologique. Aussi, certains articles de la Loi sur l'accès ont dû être modifiés dans le cadre de cette loi pour tenir compte de la consultation de documents "à distance".

Entre autres, la loi prévoit la création d'un comité-multidisciplinaire afin de favoriser l'harmonisation, tant le sur plan national qu'international, des systèmes et des normes techniques mis en place. Ce comité sera présidé par un représentant du Bureau de normalisation du Québec.

11

.....

DIVULGATION PERMISE EN CAS DE DANGER

Depuis décembre 2001, une nouvelle loi permet de communiquer des renseignements confidentiels sans le consentement de la personne concernée, en vue de prévenir un acte de violence. Cela s'applique uniquement dans les situations où il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiables.

Toutefois, la communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies, et ne s'adresser qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

La Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes vient modifier plusieurs lois, dont la Loi sur l'accès dans le secteur public.

Bientôt

notre
« *détective de la PRP* »
fera de
nouvelles enquêtes !



12

l'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Editeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

Direction

M^e Maguy Nadeau

Rédacteurs

Évelyne Racette, M^e Louise Roy, Luc Vigneux

Résumé des décisions et enquêtes

M^e Diane Poitras

Conception et montage infographique

Safran communication + design

Impression

Imprimerie Le Roy Audy

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

1^{er} trimestre, 1995

ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'AAPI ainsi que l'informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs et de l'éditeur.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé

6480, avenue Isaac-Bédard
Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9

Tél.: (418) 624-9285

Fax: (418) 624-0738

courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca